

“ succession de feu Dlle. ANNE DE MUSSEAU, avec dépens taxés
 “ à trente sols.”

A la fin de chaque audience, le plunitif, ou plutôt le registre, est signé par tous les juges et le greffier.

Au *Feuillet* 18, et en maint autre endroit, demande en insinuation d'actes portant donation, accordée par la cour.

Feuillet 50.—“ Entre la dame épouse et procuratrice de Mr. “ *TE'TARD*,” (MONTIGNY, en interligne et d'une encre différente,) “ écuyer, Capit. d'infanterie du Roi très Chrétien, demandeur, “ d'une part, et ANTOINE LEDUC, défendeur, d'autre part. Après “ que la dame demanderesse nous a supplié de condamner le dit “ défendeur à lui faire et parachever la maison qu'il lui a entre- “ prise, et dont il a reçu le paiement d'avance; conformément au “ marché passé devant Me. DANRE', notaire, le 22 Juin, 1760; le “ défendeur a dit que le fléau de la guerre l'avait empêché de pou- “ voir satisfaire au dit marché; qu'il y avait commencé à travail- “ ler, mais que par les commandemens qu'il était obligé de faire “ à toute force pour le service, en qualité de sergent, l'avaient em- “ pêché de pouvoir travailler; qu'il est hors d'état de pouvoir con- “ tinuer la dite bâtisse, dans l'indigence où il est réduit: pourquoi “ offre d'abandonner à la dite dame Montigny les pièces de bois “ qui sont sur son terrain, de perdre le temps qu'il a employé, et “ de lui rembourser les ordonnances qu'elle lui a données. Nous, “ parties ouïes, attendu que le dit défendeur n'a pu être garant “ des évènements qui sont arrivés d'après la passation de son mar- “ ché, et l'impossibilité manifeste où il a été de travailler aux dits “ ouvrages, à cause des commandemens, avons déchargé le défen- “ deur de l'entreprise par lui faite, en par lui, suivant ses offres, “ abandonnant à la dite dame de Montigny les pièces de bois qui “ sont sur son terrain, et lui remboursant, en ordonnances, la “ somme de quinze cents livres, au moyen de quoi le dit marché “ demeurera nul; le condamnons aux dépens taxés à trente sols. “ Mandons, &c.”

Dans un jugement, motivé au *Feuillet* 72, on trouve les expressions suivantes, qui peuvent donner la mesure des connaissances légales de cette époque:

“ Et attendu que conformément aux décisions des législateurs “ et particulièrement de FERRIERE, dans la *Science parfaite des “ Notaires*,” &c.

Le *Feuillet* 106, contient une sentence d'ordre et de distribution.

2me. 3me. et 4me. RE'GISTRES.

Je viens de rendre compte, Mr. Bibaud, du 1er. Régistre du “ Conseil des Capitaines de Milice de Montréal,” commencé le 4 Nov. 1760, et terminant le 22 Août 1761; et je dois ajouter qu'il est accompagné de trois autres, qui contiennent les procédures